

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITE DE ST-ADOLPHE D'HOWARD

REGLEMENT # 228

Règlement amendant le règlement de lotissement # 217-88 de façon à soustraire du règlement # 217-88 la grille des usages et normes et le plan de zonage.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue sur le sujet conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance régulière du conseil tenue le 07 novembre 1988;

Il est proposé par le conseiller Albert Di Fruscia secondé par le conseiller Normand Routhier et résolu unanimement:

"QUE le règlement # 228 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le règlement # 217-88 est modifié en remplaçant l'article 1.1.4 pour le suivant:

- "1.1.4 Grilles des usages et normes

Pour les fins du présent règlement, la section "terrain" incluse dans "NORMES PRESCRITES" aux grilles des usages et normes jointes au règlement de zonage # 216-88 comme cédule "B" pour en faire partie intégrante, s'applique.

Cette section "terrain" prescrit par zone, les dimensions minimales et la superficie minimale d'un terrain (superficie, profondeur, frontage) pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire, qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence le présent article".

ARTICLE 2: Le règlement # 217-88 est modifié en remplaçant l'article 1.2.4 par le suivant:

- "1.2.4 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- d) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut".

ARTICLE 3: Le règlement # 217-88 est modifié en remplaçant l'article 1.2.5 par le suivant:

- "1.2.5 REGLES D'INTERPRETATION DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

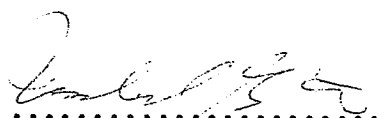
Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites à l'article 1.2.4 règlement de zonage 216-88".


ARTICLE 4: Le règlement # 217-88 est modifié en remplaçant l'article 4.3.3.1 par le suivant:

- "4.3.1.1 les dimensions des terrains à bâtir

Les prescriptions générales quant aux dimensions des terrains à bâtir autorisées par le présent règlement, sont présentées pour chacune de classes d'usages et des structures de bâtiments pour chaque zone aux grilles des usages et normes apparaissant comme cédule "B" au règlement de zonage # 216-88".

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."

  
.....  
Maire

  
.....  
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution du projet: 19 septembre 1988  
Avis de l'assemblée publique: 10 octobre 1988  
Assemblée publique: 07 novembre 1988  
Avis de motion: 07 novembre 1988  
Adoption: 05 décembre 1988